

Décret n° 2004-6 du 27 Janvier 2004
portant institution de la journée nationale du commerce
et des affaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2003-184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est institué une journée dénommée journée nationale du commerce et des affaires.

Article 2 : La journée nationale du commerce et des affaires vise à :

- vulgariser la politique de la nation telle que définie par le Président de la République en matière de commerce et des affaires ;
- informer le monde des affaires et le grand public sur les modalités d'intégration du Congo dans le système commercial mondial ;
- vulgariser les accords commerciaux ;
- présenter le bilan de l'activité commerciale globale de l'année ;
- stimuler l'esprit d'entreprise et l'investissement ;

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre des actions de formation en vue de favoriser l'éclosion de l'initiative privée ;
- améliorer l'environnement commercial national.

Article 3 : La journée nationale du commerce et des affaires est célébrée le vingtième jour calendaire du mois de mai de chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : Un comité national d'organisation supervise l'ensemble des activités de la journée nationale du commerce et des affaires.

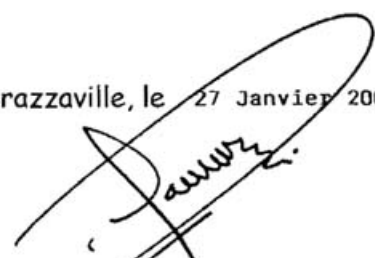
La composition et le fonctionnement du comité national d'organisation de la journée nationale du commerce et des affaires au Congo sont fixés par arrêté du ministre en charge du commerce.

Article 5 : Les frais d'organisation de la journée nationale du commerce et des affaires sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2004-6

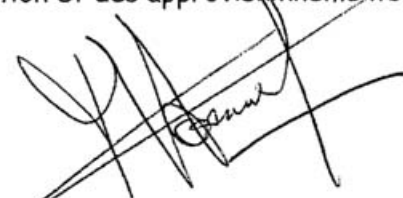
Fait à Brazzaville, le 27 Janvier 2004



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

La ministre du commerce, de la
consommation et des approvisionnements,



Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY